

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS374/2
25 novembre 2008

(08-5769)

Original: anglais

AFRIQUE DU SUD – MESURES ANTIDUMPING VISANT LE PAPIER SANS BOIS NON COUCHÉ

Communication présentée par l'Indonésie

La communication ci-après, datée du 20 novembre 2008 et adressée par la délégation de l'Indonésie au Président de l'Organe de règlement des différends est distribuée à la demande de l'Indonésie.

La République d'Indonésie souhaite informer l'Organe de règlement des différends du retrait de sa demande de consultations distribuée sous couvert du document WT/DS374/1.

Dans sa demande de consultations datée du 9 mai 2008, l'Indonésie avait exprimé des préoccupations concernant le maintien par la République d'Afrique du Sud des mesures antidumping visant les importations de papier A4 sans bois non couché en provenance d'Indonésie et la conduite d'une procédure de réexamen à l'extinction au sujet de ces mesures antidumping.

Le 10 juin 2008, la Mission permanente de la République d'Afrique du Sud auprès de l'OMC a informé l'Indonésie que, pour répondre aux préoccupations exprimées par l'Indonésie, le Ministre du commerce et de l'industrie de l'Afrique du Sud avait promulgué un amendement à l'Annexe de la Loi sur les droits de douane et d'accise retirant les mesures antidumping visant les importations de papier blanc A4 sans bois non couché en provenance d'Indonésie avec effet rétroactif à compter du 27 novembre 2003. L'amendement a été notifié dans les Avis n° R.630 et R.631 publiés dans le Journal officiel n° 31123 du 4 juin 2008. En outre, la Commission sud-africaine de l'administration du commerce international a annulé la procédure de réexamen à l'extinction au sujet de ces mesures antidumping lors d'une réunion tenue le 10 juin 2008. En conséquence, les mesures antidumping ont été supprimées et les importateurs peuvent obtenir le remboursement de tout droit antidumping acquitté après le 27 novembre 2003.

Comme ces mesures prises par la République d'Afrique du Sud suffisent à répondre aux préoccupations exprimées dans la demande de consultations présentée par l'Indonésie, l'Indonésie retire la demande de consultations distribuée sous couvert du document WT/DS374/1 et renonce à poursuivre en l'espèce le processus prévu par les dispositions du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Ce retrait est sans préjudice des droits ou obligations résultant pour l'Indonésie de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce.

Merci de bien vouloir distribuer la présente communication aux membres de l'Organe de règlement des différends.
